

Service :
Technique
DB/AB/JNM/NT
N° 2021-222

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans la rue Charles Longuet

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R110-3, R415-6,

Considérant que la Ville de Vieux-Condé s'est engagée dans un processus de requalification du son centre-ville, celle-ci a été initiée avec l'îlot Gambetta Dervaux. Dans le cadre de cette opération globale, des travaux d'élargissement de la voie d'accès au Boulon ont été réalisés afin d'ouvrir l'accès au nouveau parking AGRATI. Au vu des préconisations du syndicat de transports « Le SIMOUV » sur la sécurisation du carrefour du tramway. Il a donc été décidé de mettre la rue Charles Longuet en sens unique.

ARRETE PERMANENT

Circulation

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-218 en date du 17 novembre 2021.

Article 2 : La circulation des véhicules dans la Charles Longuet dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la gare, l'avenue des Anglais et la rue Augustin Bay se fera en sens unique vers la rue Augustin Bay.

Article 3 : la circulation sera interdite pour les véhicules de plus de 3T5, rue Charles Longuet dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la gare, l'avenue des Anglais et la rue Augustin Bay, seul seront autoriser les véhicules des services publics.

Stationnement

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera matérialisé et se fera sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet.

Réglementation

Article 5 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place de la signalisation.

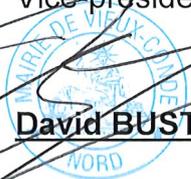
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée. Le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le lundi 22 novembre 2021

Le Maire,
Vice-président Valenciennes Métropole,



David BUSTIN

